

N° 07598

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE
NATUREL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Séveno-Piltant
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

(4^{ème} chambre),

M. Quillévéré
Commissaire du gouvernement

Audience du 12 février 2008
Lecture du 4 mars 2008

03-08-005

C

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL (A.S.P.A.S.), dont le siège est 10 rue Hagueneau à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'A.S.P.A.S. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 novembre 2006 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a classé nuisibles dans le département le renard, la fouine, la belette, la martre, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, a autorisé certaines modalités de destruction et a prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes, étourneaux sansonnets et pigeons ramiers pour l'année 2007 ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2007, présenté par le préfet de Maine-et-Loire ; il conclut à titre principal à l'irrecevabilité et à titre subsidiaire au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2008, présenté pour l'A.S.P.A.S. ; elle maintient ses conclusions par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2008 :

- le rapport de Mme Séveno-Piltant, rapporteur,

- et les conclusions de M. Quillévéré, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le présent recours a été formé pour l'association requérante par Mlle Rubin, directrice ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice. (...) Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association. (...) » ; que l'association requérante produit une délibération en date du 22 octobre 2005 par laquelle le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mlle Madline Rubin, directrice de l'association, la capacité de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association requérante dans les limites de son objet social, tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales et notamment administratives ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet ne peut pas être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que M. Jean-Luc Fabre, secrétaire général de la préfecture, justifie d'une délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire en date du 20 novembre 2006 à l'effet de signer tous arrêtés, décisions circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire à l'exception notamment des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ; que, par un arrêté en date du 10 janvier 2005, le préfet de Maine-et-Loire a donné, d'une part, à M. Sylvain Marty, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation à l'effet de signer les décisions d'autorisation de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, et, d'autre part, à M. Cazin-Bourguignon, chef de service de l'économie agricole, adjoint au directeur, délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la chasse ; qu'en conséquence, le secrétaire général ne justifiait pas d'une délégation de signature pour signer l'arrêté attaqué ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente et doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros demandée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 novembre 2006 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a classé nuisibles dans le département le renard, la fouine, la belette, la martre, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, a autorisé certaines modalités de destruction et a prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes, étourneaux sansonnets et pigeons ramiers pour l'année 2007 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL une somme de 1 196 (mille cent quatre vingt seize) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Une copie de ce jugement sera en outre adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 12 février 2008 à laquelle siégeaient :

Mme Magnier, président,
M. Rivas, premier conseiller,
Mme Séveno-Piltant, conseiller,

Lu en audience publique le 4 mars 2008.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : C. SÉVENO-PILTANT

Signé : F. MAGNIER

Le greffier,

Signé : E. LE LUDEC

La République mande et ordonne
au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



5 13 2008